Règlement du Bureau de coordination pour la mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Bureau HarmoS)

du 24 janvier 2008 (état le 1er avril 2025)

Le Comité de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)[1],

vu l'art. 21 des statuts de la CDIP du 3 mars 2005

et la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 25 octobre 2007 relative à la mise en œuvre du concordat HarmoS,

décide:

Art. 1 Principe

[1]Le Bureau de coordination pour la mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Bureau HarmoS) est une commission permanente au sens de l'art. 21 des statuts de la CDIP.

[2]Le présent règlement en définit la composition, les tâches et la gestion des dossiers.

1 Modification du 23 janvier 2025, entrée en vigueur le 1er avril 2025.

Art. 2 Composition[2]

[1]Font partie du Bureau HarmoS

a. le secrétaire général ou la secrétaire générale de la CDIP, qui assume la présidence du bureau,
b. un représentant ou une représentante par conférence régionale, sachant qu'il convient de veiller à maintenir un équilibre des représentations entre le domaine des services de la scolarité obligatoire et celui des secrétariats généraux,
c. une personne représentant le canton du Tessin,
d. une personne désignée par le directeur ou la directrice de l'instruction publique du canton des Grisons pour représenter ce canton plurilingue,
e. une personne désignée par les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons de Berne, de Fribourg et du Valais pour représenter les cantons bilingues,
f. le chef ou la cheffe de l'unité de coordination Scolarité obligatoire et le chef ou la cheffe de l'unité Monitorage de l'éducation au Secrétariat général de la CDIP,
g. une personne représentant le secrétariat pour la coopération régionale en Suisse alémanique,
h. une personne représentant le Secrétariat général de la CIIP,
i. une personne représentant les associations des responsables d'établissement scolaire pour la Suisse alémanique et une pour la Suisse latine, et
j. deux personnes représentant la Chambre des HEP de swissuniversities, issues l'une de Suisse alémanique et l'autre de Suisse latine.

[2]Pour assurer une représentation équilibrée des régions et des cantons, le Comité peut si nécessaire élargir la composition du Bureau HarmoS en désignant jusqu'à quatre membres supplémentaires.

[3]Le Bureau HarmoS élit parmi ses membres une vice-présidente ou un vice-président.

2 Modification du 23 janvier 2025, entrée en vigueur le 1er avril 2025.

Art. 3 Tâches[3]

[1]Le Bureau HarmoS assure la coordination de la mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS).

[2]En particulier, il lui revient d'accomplir les tâches inscrites dans le règlement du 2 mai 2024 concernant le monitorage des compétences fondamentales.

[3]Il prépare les décisions des organes de la CDIP en lien avec sa tâche de coordination et peut soumettre des propositions aux organes concernés.

[4]Il tient compte des discussions scientifiques et politiques menées à l'échelon international sur les thèmes liés à la formation et recherche les synergies à travers les échanges et les collaborations.

Art. 4 Modalités de travail et activité en réseau

[1]Le Bureau Harmos prend toutes les mesures appropriées à l'accomplissement de son mandat de coordination.

[2]Il collabore plus particulièrement, dans le cadre de son mandat, avec les autres organes, les organisations de projet et les groupes de travail de la CDIP.

Art. 5 Administration

[1]Le Secrétariat général de la CDIP est chargé d'assurer la gestion des activités du Bureau HarmoS.

[2]La responsabilité de cette gestion au sein du Secrétariat général de la CDIP incombe à la personne déléguée au monitorage de l'éducation.[4]

3 Modification du 23 janvier 2025, entrée en vigueur le 1er avril 2025.
4 Modification du 23 janvier 2025, entrée en vigueur le 1er avril 2025.

Art. 6 Coordination technique

[1]La personne chargée de la gestion des activités du Bureau HarmoS est responsable de la coordination au niveau technique.

[2]À cet effet, elle fait appel en fonction des besoins à des expertes et experts ainsi qu'à des responsables de domaine rattachés à l'un ou l'autre projet national ou régional et/ou au groupe d'expertes et experts visé à l'art. 7bis du règlement du 2 mai 2024 concernant le monitorage des compétences fondamentales.[5]

Art. 7 Remboursement des frais et débours, indemnités journalières[6]

Le remboursement des frais et débours ainsi que le versement des indemnités journalières s'effectuent conformément à la réglementation adoptée par le Comité concernant les indemnités et défraiements.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet immédiatement.

Berne, le 24 janvier 2008

Au nom du Comité de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique[7]

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

5 Modification du 23 janvier 2025, entrée en vigueur le 1er avril 2025.
6 Modification du 23 janvier 2025, entrée en vigueur le 1er avril 2025.
7 Modification du 23 janvier 2025, entrée en vigueur le 1er avril 2025.